

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00076

Audience publique du vendredi, douze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05348 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Céline SCHMITZ, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 13 juin 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 30 juin 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-05348 du rôle pour l'audience publique du 30 juin 2023 et refixée à l'audience publique du 29 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Céline SCHMITZ, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Isabelle HOMO, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Faits

En date du 30 octobre 2022, SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») a émis une facture n° NUMERO3.) à l'intention de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour le montant de 58.500,- EUR (ci-après la « Facture »).

En date du 9 décembre 2022, SOCIETE2.) a payé une avance de 5.000,- EUR.

Le solde de la Facture est resté impayé.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 13 juin 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 53.500,- EUR, avec les intérêts légaux à partir du 20 janvier 2023, sinon à partir de la demande en justice, et jusqu'à solde.

La demanderesse réclame en outre une indemnité de procédure à hauteur de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) base sa demande sur le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce, ainsi que sur les articles 1134, 1146 et suivants du Code civil.

Elle expose qu'au courant du mois d'octobre 2022, SOCIETE1.) et SOCIETE3.) seraient entrées en relation commerciale et qu'elles se seraient « *engagées mutuellement concernant un projet à ADRESSE3.), parcelle inscrite sous le n° NUMERO4.) au cadastre* ». Dans le cadre de cette relation, il aurait été convenu que SOCIETE3.) devrait verser 50.000,- EUR HTVA sur la commission qu'elle toucherait en vertu de la vente du projet immobilier litigieux.

Cet accord aurait été transcrit dans la Facture, dont seul un montant de 5.000,- EUR aurait été réglé par la défenderesse.

La Facture émise n'aurait en outre pas été contestée endéans un bref délai.

Il y aurait dès lors lieu de procéder par contrainte judiciaire.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme, et conclut, au fond, à son rejet.

Elle expose que les faits présentés par la demanderesse seraient confus et imprécis. La facture étant un document unilatéral, aucun un accord ne pourrait y être « transcrit ». Les faits tels que présentés par la demanderesse seraient en outre contestés, en l'absence de relations contractuelles entre les parties en cause.

SOCIETE2.) précise qu'en septembre 2022, le gérant de SOCIETE1.) se serait rapproché d'elle et aurait proposé un partenariat dans le cadre de la vente ou la promotion d'un projet immobilier. Or, aucun accord n'aurait été conclu et aucun engagement n'aurait été pris par SOCIETE2.).

Le principe de la facture acceptée ne serait en tout état de cause pas applicable en l'espèce, alors que la demande porterait sur une prestation de service. En tout état de cause, la Facture aurait été contestée par courriel du 20 janvier 2023.

La défenderesse expose par ailleurs que la Facture ferait état d'une avance, et contrairement à un acompte, une avance serait remboursable si les obligations y relatives ne seraient pas remplies.

Enfin, SOCIETE1.) ne rapporterait pas la preuve ni de l'existence d'un contrat, ni de la réalisation d'un quelconque projet immobilier sis à ADRESSE3.), pour lequel une commission serait prétendument due. L'avance versée par SOCIETE2.) sur la commission réclamée n'établirait dès lors pas la réalité de la créance réclamée.

Dans la mesure où la prétendue créance découlant de la Facture n'aurait pas existé, la défenderesse réclame, à titre reconventionnel, le remboursement de l'avance de 5.000,- EUR.

SOCIETE2.) demande finalement à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 2.000,- EUR.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle, qui ont été introduites dans les forme et délai de la loi, sont à dire recevables.

I. La demande principale

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

La facture est définie comme étant « *un écrit donné par un commerçant, et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix de marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier* » (A. CLOQUET, La Facture, n°32).

Il est admis que le principe de la facture acceptée est applicable aux factures d'acomptes, pour autant qu'elles indiquent de manière suffisamment détaillée les achats ou prestations pour permettre au destinataire de la facture d'acompte de la contrôler (Cour d'appel, 27 février 2013, n°37667 du rôle; Cour d'appel, 14 février 1996, numéros 16594 et 17136 du rôle).

A défaut pour SOCIETE2.) d'avoir émis des contestations relatives au degré de précision de la Facture, le tribunal retient que le principe prévu par l'article 109 du Code de commerce est applicable en l'espèce.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente, tel qu'en l'espèce. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE1.), La facture, n° 446 et suivants).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient dès lors à la partie défenderesse de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai ou que son silence prolongé s'explique par un motif objectif.

Le tribunal constate en premier lieu que la défenderesse ne conteste pas la réception de la Facture. Il est en outre constant en cause que par virement du 9 décembre 2022,

SOCIETE2.) a payé une « avance sur commission projet ETTTELBRUCK » à hauteur de 5.000,- EUR.

Or, par courriel du 20 janvier 2023 adressé à PERSONNE2.), le gérant de SOCIETE1.), SOCIETE2.) a contesté la Facture et a fait valoir ce qui suit :

« PERSONNE3.),

Je me suis aperçue que plusieurs informations que tu m'as donné sur plusieurs sujet[s] différents étaient fausses. Cela me pose un problème de confiance dans le cadre d'une relation professionnelle.

Ainsi, je te demande de bien vouloir me rembourser les 5.000€ que je t'ai versé en avance pour t'aider financièrement puisque je pensais que nous allons travailler ensemble. Tu trouveras ci-joint mon RIB.

De plus, la facture que tu m'as envoyé de 50.000€ est nulle est non avenue. Elle ne rentre évidemment pas dans la comptabilité car ce n'est pas une facture que je dois.

Aider les gens qui en ont besoin ne me pose pas problème, mais je n'ai plus aucune confiance en ce que tu dis et ce que tu fais ».

Au vu de ce qui précède, le tribunal constate qu'outre le fait que la défenderesse a effectué un paiement partiel sans réserves, le courriel de contestation de SOCIETE2.) a été adressé à la demanderesse plus de deux mois après l'émission de la Facture, de sorte que les contestations sont en tout état de cause tardives et ne sauraient valoir contestations endéans un bref délai au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La Facture est partant considérée comme acceptée, et engendre, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE2.) et que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Elle fait plaider à cet égard que si les parties en cause avaient eu des discussions sur un éventuel partenariat, SOCIETE2.) n'aurait jamais pris un quelconque engagement envers la demanderesse. Aucun projet n'aurait en outre été réalisé, respectivement vendu à ADRESSE3.), de sorte qu'aucune commission n'aurait en été due.

Il est constant en cause que la Facture porte sur une commission relative à un projet immobilier qui aurait dû être réalisé à ADRESSE3.).

Or, il résulte des développements de SOCIETE1.), ainsi que des pièces versées par celle-ci, plus précisément d'un courriel de PERSONNE4.) (« J'ai confirmé à Madame PERSONNE5.), que j'avais signé un compromis avec toi sur l'affaire d'ADRESSE3.) et que tu es sorti du compromis avec commun accord avec les clients SOCIETE4.) et donc tu as perdu la maison »), que le compromis a été résilié d'un commun accord avec les époux SOCIETE4.). Le projet prévu à ADRESSE3.) n'a en outre jamais été réalisé.

Aux termes de l'article 1235 du Code Civil : « Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ».

S'il n'y a pas de dette, le paiement est sans cause.

Par conséquent, et dans la mesure où le compromis avec les époux SOCIETE4.) a été résilié, et que le projet immobilier, pour lequel une commission aurait été dû par SOCIETE2.), n'a jamais été réalisé, il convient de constater que la créance réclamée a perdu toute cause.

Le tribunal retient partant que le silence de SOCIETE2.) s'explique par le fait qu'au moment de l'émission, respectivement de la réception de la Facture, la défenderesse ignorait que le projet ne se réaliserait pas. Aucune contestation n'aurait dès lors pu être émise à cet égard dans un bref délai de la réception de la facture.

Il s'ensuit que la présomption susceptible de résulter de l'acceptation de la Facture a été renversée par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) ne saurait donc en l'occurrence se prévaloir de la théorie de la facture acceptée pour établir le bien-fondé de sa demande en paiement.

Elle base sa demande encore sur les articles 1134, 1146 et suivants du Code civil

L'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Il résulte de ce qui précède que le projet litigieux n'a pas été réalisé. Par ailleurs, la demanderesse n'établit et n'allègue même pas avoir exécuté une quelconque prestation qui mériterait d'être rémunérée.

A défaut d'avoir rapporté le bien-fondé de la créance alléguée, il y a dès lors lieu de débouter SOCIETE1.) de sa demande.

II. La demande reconventionnelle

A titre reconventionnel, SOCIETE2.) réclame le remboursement de l'avance à hauteur de 5.000,- EUR qu'elle a réglée à SOCIETE1.) au titre de la Facture.

Conformément à l'article 1235 précité, la personne qui reçoit un paiement qui ne lui est pas dû a l'obligation légale de restituer ce qu'elle a reçu indûment.

En principe, le *solvens* est en droit de réclamer ce qu'il a payé, bien qu'il ait payé sciemment et sans qu'il ait à apporter la preuve qu'il a payé par erreur.

Il n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire sans cause (Cass.fr.ch.r.2.2.1993, D.1993,373 ; De Page, Livre III, Titre V, n° 9-14).

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de SOCIETE2.) en restitution de l'avance de 5.000,- EUR est fondée.

III. Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) à se voir allouer une indemnité de

procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire fondée pour le montant de 1.000,- EUR.

SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE1.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL non fondée, partant en déboute,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 5.000,- EUR,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant réclamé de 1.000,- EUR, partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.